



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement de la commune d'Alaincourt (70)**

n°BFC-2019-2358

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2358 reçue le 6 novembre 2019, déposée par la commune d'Alaincourt (70), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 novembre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône (70) en date du 7 novembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Alaincourt (Haute-Saône) qui comptait 116 habitants et 66 logements en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'urbanisme de la commune est actuellement régi par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune d'Alaincourt relève du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Haute-Comté actuellement en cours d'élaboration et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges saônoises également en cours d'élaboration ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble de la commune est classé en zone d'assainissement non collectif,
- la plupart des habitations sont équipées d'un système de prétraitement des eaux usées (fosses septiques ou fosses toutes eaux), celles-ci étant par la suite rejetées dans le réseau unitaire de la commune puis dans le ruisseau de la prairie,
- les habitations n'ont pour l'heure fait l'objet d'aucun contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CC de la Haute-Comté,
- le réseau actuel présente de nombreuses anomalies sur la majeure partie du linéaire, le rendant ainsi défaillant dans le traitement des eaux usées (il reste adapté à la gestion des eaux pluviales) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à :

- placer l'entièreté de la commune, sans exception, en zone d'assainissement collectif,
- aménager un réseau séparatif de collecte des eaux usées sur l'ensemble des rues de la commune,
- raccorder le nouveau réseau d'eaux usées à la partie du réseau unitaire actuellement en bon état à

l'extrémité nord-ouest de la rue des Fontaines Fleuries et ce en utilisant un déversoir d'orage, les eaux claires parasites devant être déconnectées en amont,

- utiliser le réseau actuellement en place pour traiter les eaux pluviales uniquement,
- créer, au nord-ouest de la commune, une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 130 équivalents-habitants (EH),
- créer un poste de refoulement au niveau de la Rue du Pont de Pierre,
- mettre en conformité les habitations avec le nouveau système de traitement des eaux (déconnexion et mise hors service des équipements de prétraitement, mise en séparation des eaux usées et des eaux pluviales, raccordement au nouveau réseau) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le terrain choisi pour l'implantation de la future station d'épuration (STEP) se situe en dehors des zones à enjeux que sont les périmètres de protection des captages d'eau potable des forages de Selles, la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Foignouse » et les milieux humides ou potentiellement humides ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables selon l'ARS, l'ensemble des habitations se situant en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant également que les eaux captées ne sont pas en relation avec les eaux de la rivière Le Coney dans laquelle se jette le ruisseau de la prairie, lui-même milieu récepteur des eaux usées après traitement ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment la ZNIEFF de type I « Bois de Foignouse » et les milieux humides) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les éventuels dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Alaincourt (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

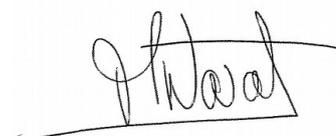
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr